



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-031

PUBLIÉ LE 13 MAI 2019

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or

21-2019-05-09-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 183/2019/DDPP du 9 mai 2019 portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration de 1 foyer de loque américaine en Côte d'Or (5 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

21-2019-05-10-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 311 du 10 mai 2019 autorisant l'association « Chemin de fer touristique de la vallée de l'Ouche » à exploiter un chemin de fer touristique sur la ligne ferroviaire reliant BLIGNY SUR OUCHE à PONT-D'OUICHE sans limitation de durée. (2 pages)

Page 9

21-2019-05-10-002 - Arrêté préfectoral n° 309 du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (8 pages)

Page 12

21-2019-05-02-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages Champ captant Beaune Sud 1 situé à Beaune autorisant l'utilisation des eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et leur traitement avant mise en distribution (12 pages)

Page 21

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-05-10-001 - Arrêté préfectoral n° 308/SG donnant délégation de signature à Renaud DURAND, Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or par intérim (22 pages)

Page 34

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2019-05-10-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical le dimanche 19 mai 2019 - Entreprise CTI (2 pages)

Page 57

21-2019-05-10-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical le dimanche 19 mai 2019 - Entreprise ALLIA (2 pages)

Page 60

Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2019-05-09-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 183/2019/DDPP
du 9 mai 2019 portant mise sous surveillance de ruchers
suite à la déclaration de 1 foyer de loque américaine en
Côte d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE –
FRANCHE COMTE**

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 183/2019/DDPP

du 9 mai 2019

portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration de 1 foyer de loque américaine en Côte d'Or.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II,

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles,

VU la convention homologuée relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole du 12 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 811/SG du 29 octobre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Benoît Haas, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 488/DDPP du 31 octobre 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 394/2018/DDPP du 10 juillet 2018 portant mis sous surveillance de ruchers suite à la déclaration de 3 foyers de loque américaine en Côte d'Or ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 181/2019/DDPP et 182/2019/DDPP portant levée de déclaration d'infection de 2 ruchers par la loque américaine dans le département de Côte d'Or ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des investigations en périphérie du ou des foyers pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

CONSIDERANT que dans l'attente de cet assainissement et des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger présenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations ;

SUR proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : détermination de deux zones géographiques pour lesquelles des mesures sont prescrites

Toute décision qui serait prise dans ce courrier peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

1/5

Deux zones sont établies autour de la zone de confinement (totalité des foyers infectés) établie sur les communes de Pontailier sur Saone et Talmay où ont été déclarés 3 foyers de loque américaine :

- une zone de protection de 3 km autour de la zone de confinement, dans lesquelles les mesures qui y sont applicables sont prescrites.
- une zone de surveillance de 2 km autour de la zone de protection, dans lesquelles les mesures qui y sont applicables sont prescrites ;

Ces zones regroupent les communes listées annexe I et II et apparaissent dans les annexes III et IV du présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures applicables en zones de protection :

Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

- Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par le Directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3 : frais relatifs aux mesures applicables en zones de protection :

Les frais relatifs aux examens cliniques sont pris en charge par l'État.

ARTICLE 4 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

- Les ruchers sont recensés ;
- Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le Directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 5 : obligation des détenteurs

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 du présent arrêté afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

ARTICLE 6 : levée de l'arrêté préfectoral

La levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, prévu à l'article 7 du présent arrêté, intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

ARTICLE 7 : sanctions pénales

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures définies en application de l'article L223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et

d'une amende de 3750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime le fait de naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : abrogation

L'arrêté préfectoral 394/2018/DDPP du 10 juillet 2018 portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration de 3 foyers de loque américaine en Côte d'or est abrogé.

ARTICLE 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, les Maires des communes listées, le Dr Laurent Labourdette à Longvic, vétérinaire mandaté par l'État pour l'apiculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 9 mai 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des populations,
Pour le Directeur et par délégation,
L'inspecteur vétérinaire,

Signé

Dr Kamel BENHABRIA

Annexe I -AP 183/2019/DDPP : liste des communes en zone de protection

La zone de protection comprend une partie du territoire des communes listées ci-dessous :

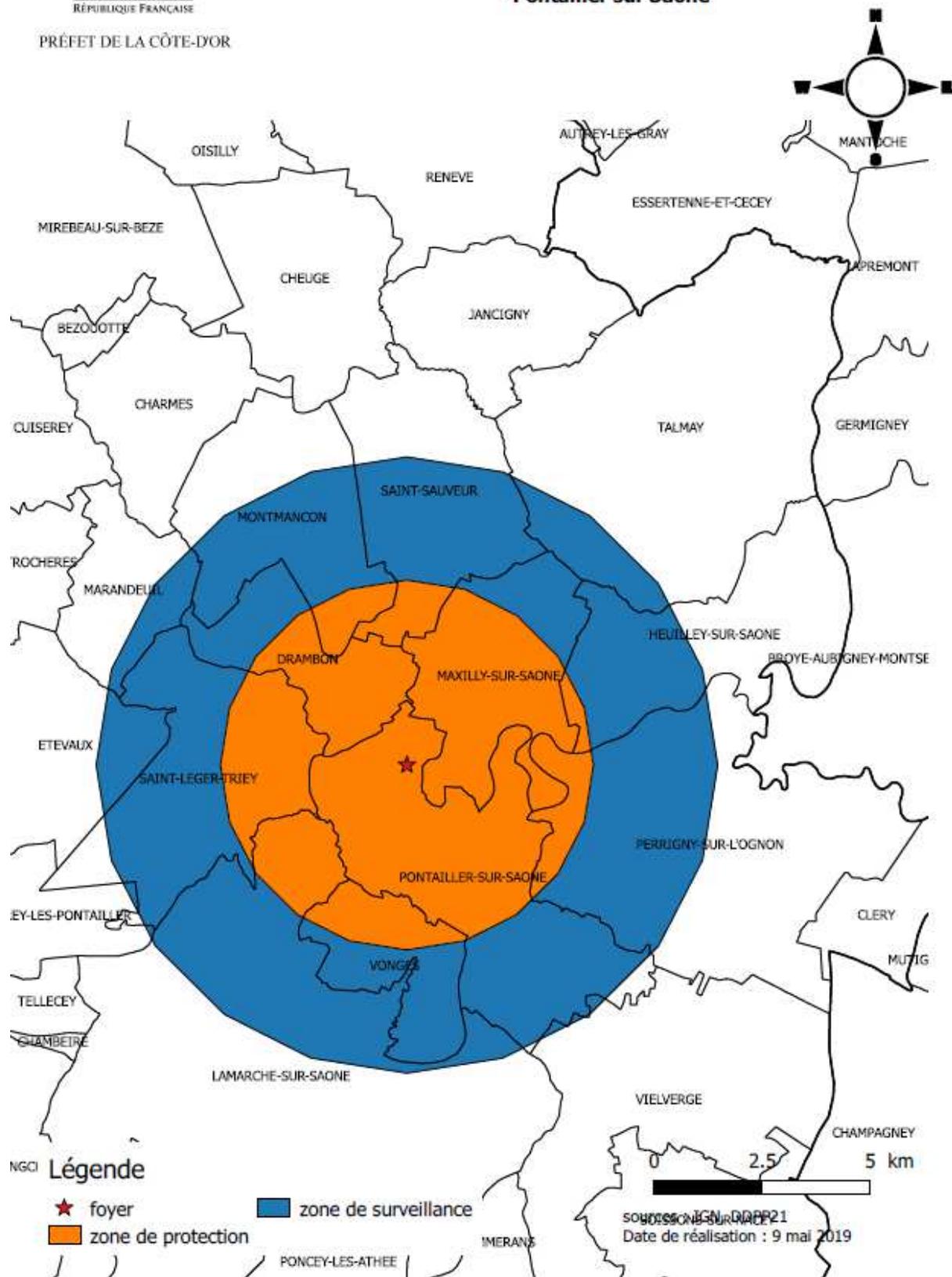
DRAMBON	PONTAILLER SUR SAÔNE
---------	----------------------

LAMARCHE SUR SAÔNE	SAINT LEGER TRIEY
MONTMANCON	SAINT SAUVEUR
MAXILLY SUR SAONE	VONGES
PERRIGNY SUR L'OGNON	

Annexe II - AP 183/2019/DDPP : liste des communes en zone de surveillance

La zone de surveillance comprend une partie du territoire des communes listées ci-dessous :

DRAMBON	PERRIGNY SUR L'OGNON
ETEVAUX	PONTAILLER SUR SAÔNE
HEUILLEY SUR SAONE	SAINT LEGER TRIEY
LAMARCHE SUR SAÔNE	SAINT SAUVEUR
MARANDEUIL	TALMAY
MAXILLY SUR SAONE	VONGES
MONTMANCON	



Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

21-2019-05-10-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 311 du 10 mai 2019
autorisant l'association « Chemin de fer touristique de la
vallée de l'Ouche » à exploiter un chemin de fer
touristique sur la ligne ferroviaire reliant
BLIGNY SUR OUCHE à PONT-D'OUICHE sans
limitation de durée.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise**

Affaire suivie par Valérie RICHARD
Tél. : 03 80 29 44 23

Courriel : valerie.richard@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 311 autorisant l'association « Chemin de fer touristique de la vallée de l'Ouche » à exploiter un chemin de fer touristique sur la ligne ferroviaire reliant BLIGNY-SUR-OUCHÉ à PONT-D'OUCHÉ sans limitation de durée.

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre V ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 modifié, relatif au contenu des dossiers de sécurité des chemins de fer touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 autorisant l'association « Chemin de fer touristique de la vallée de l'Ouche » à exploiter un chemin de fer touristique sur la ligne ferroviaire BLIGNY-SUR-OUCHÉ – THOREY-SUR-OUCHÉ, jusqu'au 27 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°185 du 7 mai 2008 autorisant l'association « Chemin de fer touristique de la Vallée de l'Ouche » à exploiter l'extension du réseau de chemin de fer touristique reliant THOREY-SUR-OUCHÉ à PONT D'OUCHÉ, jusqu'au 7 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 860 du 16 novembre 2015 autorisant l'association « chemin de fer touristique de la Vallée de l'Ouche » à exploiter un chemin de fer touristique sur la ligne ferroviaire Bligny-sur-Ouche – Thorey-sur-Ouche – Pont-d'Ouche sans limitation de durée ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 499 du 18 juin 2018 portant sur l'évolution du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du chemin de fer de la vallée de l'Ouche (CFTVO) ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation, mis à jour en mars 2019, présenté par l'association « chemin de fer touristique de la Vallée de l'Ouche » exploitant ce réseau ;

VU l'avis favorable du Bureau-Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 12 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDT nar Divia T1 – T2 – L.3 – L.6 – Station République

ARRÊTE

Article 1 :

L'association « Chemin de fer touristique de la Vallée de l'Ouche » est autorisée à exploiter un chemin de fer touristique sur la ligne ferroviaire reliant Bligny-sur-Ouche à Pont-d'Ouche sans limitation de durée et conformément aux annexes jointes (règlement de police d'exploitation, règlement de sécurité de l'exploitation, plan d'intervention et de sécurité, dossier de sécurité) au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 autorisant l'association « Chemin de fer touristique de la vallée de l'Ouche » à exploiter un chemin de fer touristique sur la ligne ferroviaire BLIGNY-SUR-OUCHÉ – THOREY-SUR-OUCHÉ, jusqu'au 27 décembre 2015 ;
- arrêté préfectoral n° 185 du 7 mai 2008 autorisant l'association « Chemin de fer touristique de la Vallée de l'Ouche » à exploiter l'extension du réseau de chemin de fer touristique reliant THOREY-SUR-OUCHÉ à PONT D'OUCHÉ, jusqu'au 7 mai 2018 ;
- arrêté préfectoral n° 860 du 16 novembre 2015 autorisant l'association « chemin de fer touristique de la Vallée de l'Ouche » à exploiter un chemin de fer touristique sur la ligne ferroviaire Bligny-sur-Ouche – Thorey-sur-Ouche – Pont-d'Ouche sans limitation de durée ;
- arrêté préfectoral modificatif n° 499 du 18 juin 2018 portant sur l'évolution du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du chemin de fer de la vallée de l'Ouche (CFTVO).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne – Franche-Comté et du groupement de gendarmerie départemental de Côte-d'Or, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or, les maires des communes de Bligny-sur-Ouche et Thorey-sur-Ouche, le président de l'association « Chemin de Fer touristique de la Vallée de l'Ouche », le responsable du bureau Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Frédéric SAMPSON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-05-10-002

Arrêté préfectoral n° 309 du 10 mai 2019 portant
subdélégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ n° 309 du 10 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Le directeur départemental des territoires

VU les articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité,

VU les articles L524-1 et suivants du code du patrimoine relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU l'article L255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

VU l'article R620-1 du code de l'urbanisme permettant au directeur départemental des territoires de déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU les articles 11 et 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

VU l'arrêté du 22 septembre 2017 nommant M. Renaud DURAND en qualité de directeur départemental des territoires adjoint,

VU l'arrêté préfectoral n° 153 du 6 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 308 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND en qualité de directeur départemental par intérim et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation,

VU la convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (CPCM),

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et, au plus tôt, au 14 mai 2019.

L'arrêté n° 97 du 20 février 2019 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

SECTION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à chaque responsable de service, chacun en ce qui le concerne, dans son domaine de compétence :

- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, responsable de la mission études, prospective et analyse territoriale (rubriques S28 et S29) et du cabinet par intérim,
- Mme Annick LAINÉ, secrétaire générale par intérim, pour toutes les décisions relatives à la gestion des personnels de la direction départementale des territoires, y compris les recrutements de personnels auxiliaires, temporaires, contractuels ou vacataires, les congés et ordres de mission ainsi que l'ensemble des décisions individuelles listées à l'article premier de l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 (NOR :PRMX1106453A),
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière (rubriques G1 et G2, L1 à L9, W1 à W11, et X1),
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace (rubriques B1 à B7, B11 à B15, B17, E1 à E3, I1 à I3, I28, M1 à M8, O1 à O13, P1 à P21, et Q1 à Q8),
- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction (rubriques H1 à H35),
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques (rubriques D1 à D3, E1 à E3, N1 à N10, R1 à R23),
- M. Pierre CHATELON, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations (rubriques S1 à S27, et S29 à S53),
- Mme Véronique GENEVEY, responsable du service territorial (rubriques I5 à I15, I21, I22, I24 et pour signer l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement, du versement pour sous-densité et de la redevance d'archéologie préventive, les avis sur les admissions en non valeur, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS, et TDCAUE),

Délégation est donnée à chaque responsable de service en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congés, ordres de missions...).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de services ou personnes désignées à l'article 2, délégation est donnée à leurs adjoints ou aux personnes ci-après énumérées, chacun dans son domaine de compétence et en matière de gestion du personnel du service concerné (congés, ordres de missions) :

- Mme Agnès MANGIN-PHILIPPE, pour la mission études, prospective et analyse territoriale (rubriques S28 et S29) et, par intérim, pour le cabinet,
- M. Philippe MUNIER, pour le service sécurité et éducation routière (rubriques G1 et G2, L1 à L9, W1 à W11, et X1),
- M. Michel CHAILLAS, pour le service préservation et aménagement de l'espace (rubriques B1 à B7, B11 à B15, B17, E1 à E3, I1 à I3, I28, M1 à M8, O1 à O13, P1 à P21, Q1 à Q8),
- Mme Muriel CHABERT, pour le service de l'eau et des risques (rubriques D1 à D3, E1 à E3, N1 à N10, R1 à R23)
- Mme Françoise VERNOTTE, pour le service économie agricole et environnement des exploitations (rubriques S1 à S27 et S29 à S53)
- M. Frédéric SALINS, pour le service territorial (rubriques I5 à I15, I22, et pour signer l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement, du versement pour sous-densité et de la redevance d'archéologie préventive, les avis sur les admissions en non valeur, pour signer les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS, et TDCAUE)
- M. Christophe ROYER, pour le service territorial (rubriques I5 à I15, et I22)
- Mme Annie DUROUX, pour le service territorial (rubriques I5 à I15, I22 et I24)

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à chaque responsable de bureau en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congés, ordres de missions...).

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de services et personnes désignées à l'article 2, et des adjoints et personnes désignées à l'article 3, délégation est donnée aux responsables de bureaux et aux personnes ci-après désignées pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge :

MISSION ÉTUDES, PROSPECTIVE ET ANALYSE TERRITORIALE :

- Bureau Système d'information géographique et bases de donnée : Philippe DURAND

SECRETARIAT GÉNÉRAL :

- Bureau logistique et finances : M. Jean-Yves APPLENCOURT
- Bureau des affaires juridiques :
 - M. Philippe GILLOT, responsable du bureau
 - Mme Catherine BAILLY, adjointe

Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubriques I20, J1 et J2) à :

- M. Philippe GILLOT,
- Mme Catherine BAILLY,
- Mme Carole MORISSON,
- Mme Hélène GALLOY

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques L1 à L9 à :

- Mme Anne MENU, déléguée à l'éducation routière, responsable du bureau de l'éducation routière,
- M. Claude HEBMANN, adjoint à la responsable du bureau de l'éducation routière

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- Bureau chasse-forêt (rubriques E1 à E3, O1 à O13, et P1 à P21) : Mme Michèle BROSSE
- Bureau nature, sites, énergies renouvelables (rubriques E1 à E3, Q1 à Q5, Q7, et M1 à M8) : M. Laurent TISNE
- Bureau Scot : M. Florent VINCENT
- Bureau paysage et publicité (rubriques B1 à B5, B7, B11, et B13 à 15) : Mme Isabelle SCHMITT

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION :

- Bureau cadre de vie et renouvellement urbain :
 - M. Serge TRAVAGLI, responsable du bureau
 - Mme Carole GAUCHERON, adjointe
- Bureau politiques locales du logement (rubriques H1, H3 à H11, H20, H23, H34 et H35) : Mme Christel COULON

Délégation est donnée en matière de gestion du personnel (congs, ordres de mission), pour les agents placés sous leur autorité, à Mmes Aurélie GÉNELOT et Brigitte OLIVIER

- Bureau bâtiment et accessibilité (rubriques H29 à 32) : M. Patrice VARIN

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES :

- Bureau de la police de l'eau (rubriques E1 à E3, N1 à N10, et R1 à R3) : M. Guillaume BROCCQUET
- Bureau prévention des risques naturels et hydrauliques : délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques D1 à D9 à :
 - Mme Ophélie BERTHET, responsable du bureau
 - Mme Hélène MOUCADEAU, adjointe
- Bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (rubriques E1 à E3, R4 à R5, R7 à R11, et R17 à R23) : M. Philippe BIJARD

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS :

- Bureau environnement des exploitations et contrôles (rubriques S16 et S17, S19 et S20, S40 à S42, S47, S49, S50, et S52) : M. Emmanuel BERION
- Bureau Installation et Structures (rubriques S1 à S27, et S29 à S53) : Mme Alessandra KIRSCH

SERVICE TERRITORIAL :

Délégation est donnée en matière de gestion du personnel (congés, ordres de mission), pour les agents placés sous leur autorité à :

- Mme Christine BACQUET
- M. Philippe CLEMENT
- M. Jean-Paul ROS
- M. Ahmed ZAHAF

– Application du droit des sols et urbanisme opérationnel :

Délégation est donnée à M. Jean-Paul ROS à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I6 et I7, I9 et I10, I12 à I14, et I24.

Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I6 et I7, I9 et I12 à I14 à :

- Mme Christine BACQUET
- M. Philippe CLEMENT
- Mme Ghyslaine DOROTTE
- M. Ahmed ZAHAF

– Fiscalité de l'aménagement :

Délégation est donnée à M. Alain VIROT à l'effet de signer les actes relevant de la rubrique I22, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS et TDCAUE.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS et TDCAUE et les actes relevant de la rubrique I22 à :

- Mme Christine BACQUET
- M. Philippe CLEMENT
- M. Jean-Paul ROS
- M. Ahmed ZAHAF

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 5 : EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de 25 000 euros hors taxe, les accords-cadres et marchés publics de travaux, de fournitures et de services, y compris les bons de commandes et les marchés subséquents des accords-cadres et tous les actes s'y rapportant à :

- Mme Annick LAINÉ, secrétaire générale par intérim, pour l'ensemble des BOP,
- M. Jean-Yves APPLENCOURT, responsable du bureau logistique et finances, pour les BOP 333 et le CAS 723,
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP 207,
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace, pour les BOP 113, 135 et 149,
- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction, pour le BOP 135,
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques, pour les BOP 113 et 181, ainsi qu'en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- Mme Véronique GENEVEY, responsable du service territorial, pour le BOP 135.

ARTICLE 6 : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de procéder aux validations dans l'application Chorus Formulaire, tant pour les dépenses que pour les recettes à :

- Mme Annick LAINÉ, secrétaire générale par intérim, pour l'ensemble des BOP.

Délégation est donnée à l'effet de signer les propositions d'engagements, les pièces justificatives qui les accompagnent, ainsi que les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature à :

- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, responsable de la mission études, prospective et analyse territoriale, pour le BOP 154,
- Mme Agnès MANGIN-PHILIPPE, adjoint à la responsable de la mission études, prospective et analyse territoriale, pour le BOP 154,
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP 207,
- M. Philippe MUNIER, adjoint au responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP 207,
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace pour les BOP 113, 135 et 149, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- M. Michel CHAILLAS, adjoint au responsable du service préservation et aménagement de l'espace, pour les BOP 113, 135 et 149, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction, pour les BOP 135 et 203,

- Mme Christel COULON, responsable du bureau politiques locales du logement, pour le BOP 135,
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques, pour les BOP 113 et 181, ainsi qu'en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- Mme Muriel CHABERT, adjointe au responsable du service de l'eau et des risques, pour les BOP 113 et 181, ainsi qu'en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- Mme Ophélie BERTHET, responsable du bureau prévention des risques naturels et hydrauliques, pour le BOP 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- M. Pierre CHATELON, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations, pour les BOP 154,
- Mme Françoise VERNOTTE, adjointe au responsable du service économie agricole et environnement des exploitations, pour les BOP 154,
- Mme Véronique GENEVEY, responsable du service territorial, pour le BOP 135,
- M. Jean-Yves APPLENCOURT, responsable du bureau logistique et finances, pour les BOP 333 et le CAS 723.

L'engagement juridique des dépenses est effectué par le centre de prestation comptable mutualisé (CPCM) et le paiement par ce dernier ou par le service facturier de la DRFiP.

ARTICLE 7 : EN QUALITÉ DE VALIDEUR (APPLICATION CHORUS DT)

Délégation est donnée à l'effet de procéder aux validations dans l'application Chorus DT (ordres de mission permanents ou occasionnels et états de frais) concernant l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires et, le cas échéant, de signer les états de frais de déplacement papier à :

- Mme Annick LAINÉ, secrétaire générale par intérim, pour l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires,
- M. Jean-Yves APPLENCOURT, responsable du bureau logistique et finances, pour l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires.

Délégation est donnée à l'effet de valider les états de frais de déplacement (en tant que « VH1 » dans Chorus DT et, le cas échéant, les états papier) des agents placés sous leur autorité à :

- Mmes Janique WOJCIECHOWSKI et Agnès MANGIN-PHILIPPE, pour la mission études, prospective et analyse territoriale et pour le cabinet par intérim,
- M. Philippe DURAND, pour le bureau Système d'information géographique et base de données,
- M. Philippe GILLOT, pour le bureau des affaires juridiques,
- MM. Christian DELANGLE et Philippe MUNIER, pour le service sécurité et éducation routière,
- Mme Anne MENU et M. Claude HEBMANN, pour le bureau de l'éducation routière,
- MM. Jean-Christophe CHOLLEY et Michel CHAILLAS, pour le service préservation et aménagement de l'espace, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- Mme Michèle BROSSE, pour le bureau chasse-forêt,
- M. Laurent TISNÉ, pour le bureau nature, sites et énergies renouvelables,
- M. Florent VINCENT pour le bureau SCOT,
- Mme Isabelle SCHMITT, pour le bureau politiques environnementales,

- Mme Éléonore ROUSSEAU, pour le service habitat et construction,
- M. Serge TRAVAGLI, pour le bureau cadre de vie et renouvellement urbain,
- Mme Christel COULON, pour le bureau politiques locales du logement,
- M. Patrice VARIN, pour le bureau bâtiment et accessibilité,
- M. Yann DUFOUR et Mme Muriel CHABERT, pour le service de l'eau et des risques,
- M. Guillaume BROCQUET, pour le bureau police de l'eau,
- Mme Ophélie BERTHET, pour le bureau prévention des risques naturels et hydrauliques,
- M. Philippe BIJARD, pour le bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. Pierre CHATELON et Mme Françoise VERNOTTE, pour le service économie agricole et environnement des Exploitations,
- M. Emmanuel BERION, pour le bureau environnement des exploitations et contrôles,
- Mme Alessandra KIRSCH, pour le bureau installation et structures,
- Mmes Véronique GENEVEY et Annie DUROUX, et MM. Christophe ROYER et Frédéric SALINS, pour le service territorial.

ARTICLE 8 : EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE (APPLICATION CHORUS DT)

Délégation est donnée à Mmes Bérengère COMPAROIS et Camalaselvy VENGADESSIN à l'effet de procéder, dans l'application Chorus DT, à la validation des ordres de mission permanents ou occasionnels et des états de frais de déplacement de l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires (BOP 135, 207 et 333).

Délégation est donnée à M. Jean-Yves APPELNCOURT à l'effet de procéder, dans l'application Chorus DT, à la validation des états de frais de déplacement de l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires (BOP 135, 207 et 333).

Délégation est donnée à Mme Camalaselvy VENGADESSIN et à M. Jean-Yves APPELNCOURT en tant que « gestionnaire factures », afin d'assurer la mise en paiement des prestations « voyageur ».

ARTICLE 9 :

Les réponses aux interventions des parlementaires demeurent de la compétence exclusive du Préfet.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or par intérim

Signé

Renaud DURAND

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-05-02-006

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages Champ captant Beaune Sud 1 situé à Beaune autorisant l'utilisation des eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et leur traitement avant mise en distribution



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**ARRÊTE ARS_BFC/DSP/DPSE/UTSE21
N° 2019-06**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTÉ**

**PRÉFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS)
Captages : Champ captant Beaune Sud 1 – Forage F1 (BSS001KPEB)
– Forage F2 (BSS001KPDX)

Situés sur le territoire communal de Beaune

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- **déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la CABCS ;**
- **régularisation de l'autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;**
- **autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération de la CABCS en date du 14 avril 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du champ captant BS1 ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la CABCS s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. JOFFROY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 06 janvier 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 mars 2019 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la CABCS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Beaune et son agglomération ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les forages du champ captant BS1 ont été réalisés antérieurement à la loi sur l'eau, permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du champ captant, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du champ captant BS1 permettra de soulager les prélèvements sur les autres ressources de la collectivité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la CABCS, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages identifiés ci-après :

Nom du captage	« Beaune Sud 1, Forage F1 »	« Beaune Sud 1, Forage F2 »
Parcelle d'implantation	Section EK, parcelle n°152	Section EK, parcelle n° 152
Commune d'implantation	BEAUNE	

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement suivant est autorisé :

- ✓ Pour l'alimentation du Pays Beaunois (réseau principal) :
 - filtration sur Charbon Actif en Grains assurant le traitement des pesticides,
 - chloration avant envoi sur le réseau de distribution,

- ✓ Pour l'alimentation de la ville de Beaune :
 - traitement de décarbonatation à la soude,
 - filtration sur Charbon Actif en Grains assurant le traitement des pesticides,
 - chloration avant envoi sur le réseau de distribution.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Une fois les travaux réalisés, une analyse de type P1 + Pesticides (+ paramètres de l'équilibre calco-carbonique (dont le calcium, le magnésium et le sodium) pour l'eau alimentant le réseau de Beaune) en sortie de station est demandée par le pétitionnaire à l'Agence Régionale de Santé avant mise en service effective de la station de traitement. Si les résultats de cette analyse montrent une eau conforme, l'eau traitée pourra être envoyée dans le réseau pour consommation humaine.

L'efficacité du traitement fait l'objet d'une auto-surveillance. Les résultats de celle-ci sont transmis, au fur et à mesure, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé). Tout dysfonctionnement ou anomalie, détecté dans le cadre de l'auto surveillance ou de la gestion de l'installation de traitement, pouvant entraîner une non-conformité de la qualité de l'eau, est porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

Les produits utilisés ont obtenu l'agrément du Ministère en charge de la Santé, Direction Générale de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant « Beaune Sud 1 - Forage F1 et Forage F2 » d'eau destinée à la consommation humaine de la CABCS.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du champ captant.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Article VI A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué de la parcelle cadastrée section EK, n°152, sur la commune de Beaune.

Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeure sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Beaune.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Prescriptions applicables à l'intérieur du PPR

1. Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol

Activités interdites

. Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 5 mètres de profondeur, à l'exception :

- de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, mentionnés dans la partie « activités réglementées ».

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'usage public et collectif, soumis à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

Activités réglementées

. L'ouverture d'excavations de plus de 5 mètres de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par des matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.

2. Stockage et épandage

Activités interdites

. L'établissement, même temporaire, de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels et produits chimiques superficiels ou souterrains et de toute installation de traitement de déchets susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

. L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment :

- les eaux usées non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ;
- les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
- les effluents d'élevage liquides de toute nature et de toute origine, ayant subi un traitement ou non.

Activités réglementées

. Les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.

3. Autres activités modifiant l'occupation du sol

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>. L'implantation d'éoliennes.</p> <p>. Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.</p>	

Article VI C. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes de Beaune, Pommard et Savigny-les-Beaune.

Dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Activités réglementées à l'intérieur du PPE

1. Stockage et épandage

. Les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.

. Le bénéficiaire de la protection, met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire. Les animations viticoles pourront être réalisées par l'adhésion des exploitants concernés aux groupes Viticulture Raisonnée organisés par la Chambre d'Agriculture.

. L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols est conduit d'après le programme d'actions en vigueur de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

Article VI D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Pour améliorer la protection du captage contre les risques de pollution, les travaux suivants sont réalisés :

✓ Forage F1 :

- Une chambre de captage disposant d'une surélévation est aménagée afin d'éviter toute entrée d'eau de ruissellement. Elle est munie d'une fermeture à clé (ou cadenas) et dispose d'une alarme anti-intrusion ;
- La tête d'ouvrage est aménagée pour être étanche ;
- Un by-pass est mis en place pour envoyer au réseau pluvial les premières eaux pompées après mise en route de la pompe ;
- Une inspection caméra vidéo de l'ouvrage est réalisée au moins une fois tous les cinq ans.

✓ Forage F2 :

- Une alarme anti-intrusion est mise en place ;
- Un by-pass est mis en place pour envoyer au réseau pluvial les premières eaux pompées après mise en route de la pompe.

La tête du forage F3 (abandonné) est étanche et maintenue en bon état.

Les travaux d'amélioration de la protection de l'ouvrage sont à effectuer à l'initiative du bénéficiaire dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article VI E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI F. DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté à l'intérieur des périmètres de protection (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au deuxième alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article VI G. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée par le bénéficiaire dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRELEVEMENTS

Article VIII - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes maximum de prélèvements autorisés, à partir des ouvrages ne pourront excéder les valeurs suivantes :

Nom du captage	« Forage F1 »	« Forage F2 »
Localisation (coordonnées Lambert 93)	X : 839 875 Y : 6 657 981	X : 839 885 Y : 6 657 986
volume horaire (m ³ par heure)	40	180
volume journalier (m ³ par jour)	960	4320
volume annuel (m ³ par an)	1 314 000	

Article IX - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de chacun des ouvrages ou installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

Article X - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 14 avril 2016, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XI - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération de la CABCS décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article XII - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article XIII - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XIV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de Beaune, Pommard et Savigny-les-Beaune, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de Beaune, Pommard et Savigny-les-Beaune, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de Beaune, Pommard et Savigny-les-Beaune sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

Article XV - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVI - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article XVII - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le sous-préfet de Beaune, le président de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud, les maires de Beaune, Pommard et Savigny-les-Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le - 2 MAI 2019

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-05-10-001

Arrêté préfectoral n° 308/SG donnant délégation de signature à Renaud DURAND, Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or par intérim



PREFET DE LA COTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle coordination générale et courrier

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 308 / SG du 10 mai 2019
donnant délégation de signature à Renaud DURAND, directeur départemental des territoires
de la Côte-d'Or par intérim

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2017 nommant M. Renaud DURAND en qualité de directeur départemental des territoires adjoint,

VU l'arrêté préfectoral n° 153 du 6 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 2 mai 2019 portant nomination, à compter du 13 mai 2019, de M. Jean-Luc IEMMOLO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires du Jura.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 392/SG du 22 mai 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

M. Renaud DURAND, directeur départemental adjointe des territoires de la Côte-d'Or est désigné directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or par intérim.

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 2 : Délégation est donnée, pour le département de la Côte-d'Or, à M. Renaud DURAND, directeur départemental des territoires par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions et tous les documents relevant de l'ensemble de ses attributions, dont, notamment, les domaines particuliers suivants :

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
	<u>RESPONSABILITÉ CIVILE</u>
A1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers
A2	Règlements amiables des dommages causés au domaine public et à ses dépendances
A3	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation
	<u>PUBLICITÉ – ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES</u>
B1	Élaboration et transmission du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité (article L581-14-1 du code de l'environnement)
B2	Décisions relatives à la constitution des groupes de travail chargés d'élaborer les règlements locaux de publicité dans les collectivités
B3	Déclaration préalable des dispositifs publicitaires ou de certains dispositifs de pré-enseignes
B4	Instruction des demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une préenseigne : <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de demande d'autorisation, - Lettre déclarant le dossier incomplet, - Lettre de consultations des services.
B5	Autorisation de dépassement de 50 % du plafond de publicité sur une bache de chantier lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation » (article R581-54 du code de l'environnement)

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
B6	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire - Autorisation d'installation d'enseignes en site classé, en site inscrit ainsi que dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine - Autorisation d'installation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser (articles L581-18, L581-21 et R581-69 du code de l'environnement)
B7	Décision d'accord ou de refus de l'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une préenseigne
B8	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative. Décision prononçant une amende administrative (article L581-26 du code de l'environnement)
B9	Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de l'arrêté
B10	Arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité de dispositifs dans le cas où la déclaration préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de l'arrêté
B11	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier
B12	Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière
B13	Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel
B14	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office
B15	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office
B16	Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de l'arrêté
B17	Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L581-27 du code de l'environnement et information de ce dernier
	<u>OPÉRATIONS DOMANIALES</u>
C1	Approbation d'opérations domaniales
C2	Transfert de gestion
C3	Signature de tous actes ou documents incombant à l'expropriant, à l'exclusion de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité
C4	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service (article R3211-1 du CG3P)
C5	Acquisitions foncières à effectuer sur mise en demeure des propriétaires lorsque ces acquisitions, d'un coût inférieur à 30 490 €, sont prévues par le plan local d'urbanisme

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
	<u>RISQUES NATURELS</u>
D1	Actes et correspondances relatifs à la conduite des procédures des plans de prévention des risques naturels (articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement), à l'exception des arrêtés de prescription, d'approbation et de révision des plans
D2	Actes et correspondances relatifs à l'organisation et la conduite des enquêtes publiques (articles L123-1 et suivants du code de l'environnement) portant sur les plans de prévention des risques naturels, à l'exception des arrêtés d'ouverture des enquêtes
D3	Actes et correspondances relatifs à l'information préventive et à la communication sur les risques majeurs (article L125-5 du code de l'environnement)
	<u>POLICE DE L'ENVIRONNEMENT</u>
E1	Mises en demeure, mesures conservatoires, décisions de suspension de fonctionnement des installations et ouvrages ou de poursuite des travaux, opérations ou activités, et sanctions administratives lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets ou dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du code de l'environnement, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration (article L171-7 du code de l'environnement)
E2	Mises en demeure, fixation, en cas d'urgence, des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, et sanctions administratives, en cas d'inobservation, par la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités (article L171-8 du code de l'environnement)
E3	Instruction, proposition, demande d'homologation au procureur, notification des transactions pénales (article L173-12 I du code de l'environnement)
	<u>DÉCHETS ET BRUIT</u>
G1	Récépissés de déclaration de l'activité de collecte et de transport de déchets (article R541-51 du code de l'environnement)
G2	Décisions relatives au bruit des infrastructures des transports terrestres dont notamment les arrêtés de classement sonore des ITT et des cartes stratégiques du bruit (articles R571-37, R571-38 et R572-7 du code de l'environnement)
	<u>CONSTRUCTION : LOGEMENT</u>
H1	Autorisation de louer
H2	Décisions favorables concernant les prêts locatifs aidés (y compris pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis et pour fin d'opération)
H3	Décision de principe d'octroi de paiement, de rejet, d'annulation et dérogations relatives à la prime à l'amélioration de l'habitat
H4	Décision de paiement et d'annulation de primes à l'amélioration de l'habitat rural

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
H5	Dérogação aux surfaces habitables minimales en fonction de la structure de l'immeuble (PLA acquisition – amélioration)
H6	Dérogação aux normes minimales d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble (PLA acquisition – amélioration)
H7	Dérogação au délai de construction d'au moins vingt ans d'âge pour l'aménagement de locaux pour des personnes handicapées physiques
H8	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire
H9	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux
H10	Permis de construire comportant changement d'affectation (article L631-7 du code de la construction et de l'habitation))
H11	Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label « confort acoustique »
H12	Décisions et dérogations concernant les subventions pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale
H13	Signature des conventions, avenants et dérogations concernant les conventions passées entre l'État et : <ul style="list-style-type: none"> - les organismes d'habitation à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte et leurs filiales, - les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration, - les sociétés anonymes d'économie mixte de construction immobilière, - des personnes morales ou physiques bénéficiaires des aides de l'État, - des propriétaires de logements bénéficiaires de prêts conventionnés ou de prêts locatifs sociaux, - les organismes propriétaires et gestionnaires de résidences sociales ou de foyers, - l'association foncière ou ses filiales.
H14	Attestation d'exécution conforme de travaux d'amélioration des logements à usage collectif et à occupation sociale
H15	Contrôle des personnes ou organismes habilités à gérer des immeubles faisant l'objet d'une convention
H16	Dérogação aux normes minimales d'habitabilité auxquelles doivent répondre, après travaux, les logements locatifs faisant l'objet d'une convention
H17	Dérogação aux normes minimales d'habitabilité et d'ancienneté d'immeubles (PAH/PAP/PC)
H18	Décision de subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux, dérogation, autorisations de locations, constatation de fin de travaux
H19	Nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux soumis au taux de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le Code de la Construction et de l'habitation
H20	<u>HLM.</u> Délivrance des autorisations prévues en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'HLM et des SEM

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
H21	Décision de financement HLM : bonifications prévues à l'article R431-49 du code de la construction et de l'habitation
H22	Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas : marchés sociétés HLM
H23	Avis sur les ventes de logements HLM aux particuliers
H24	Tous courriers et lettres n'emportant pas décision concernant les sociétés anonymes d'HLM (augmentation du capital, problèmes rencontrés, budgets notamment) (article L421-21 du code de la construction et de l'habitation)
H25	Tous courriers et transmissions de documents liés au contrôle des budgets de l'OPAC et de l'OPDHLM
H26	Ventes d'appartement HLM
H27	Changements d'usage des appartements HLM
H28	Décisions en matière d'augmentation des loyers
H29	<u>ACCESSIBILITE</u> Décisions accordant une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cas de travaux affectant des bâtiments d'habitation collectifs ou des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination (article R111-18-10 du code de la construction et de l'habitation)
H30	<u>Dérogations aux règles d'accessibilité :</u> Décisions prises sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité (articles R111-19-10 et R111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) concernant les établissements recevant du public de 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e catégorie, à l'exception des immeubles relevant du patrimoine de l'État
H31	Sauf si elles sont défavorables, décisions prises sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité (articles R111-19-10 et R111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) concernant les établissements recevant du public de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie, à l'exception des immeubles relevant du patrimoine de l'État
H32	<u>Agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap) :</u> Décisions prises sur les demandes d'approbation des Ad'Ap, décisions de prorogation du délai de dépôt (articles L111-7-6 et R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation), de majoration de la durée d'exécution (articles L111-7-7 et R111-19-39 du code de la construction et de l'habitation), de prorogation de la durée de mise en œuvre en cas de force majeure ou de difficultés techniques ou financières (article L111-7-8 du code de la construction et de l'habitation), à l'exception des immeubles relevant du patrimoine de l'État
H33	<u>Droit de préemption urbain :</u> Délégation à un opérateur mentionné au 2 ^e alinéa de l'article L210-1 du code de l'urbanisme de l'exercice du droit de préemption urbain pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence sur le fondement de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
H34	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain (article R213-8 a) du code de l'urbanisme) dont l'exercice est transféré au préfet par l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence sur le fondement de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.
H35	Demande de communication de documents complémentaires et/ou de visite pour un bien soumis au droit de préemption urbain dont l'exercice est transféré au préfet par l'article L210-1 du code de l'urbanisme dans une commune faisant l'objet d'un arrêté de carence sur le fondement de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.
H36	Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public lorsque le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur. (article R111-19-13 du CCH)
	<u>AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME</u>
I1	<u>Documents d'urbanisme</u> Mise en compatibilité d'un PLU approuvé dont les dispositions sont incompatibles avec la déclaration d'utilité publique d'une opération. Conduite de la procédure en vue de l'association des personnes morales de droit public autres que l'État
I2	Correspondances destinées à porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents tous les éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration de la carte communale, du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale (article L132-2 du code de l'urbanisme)
I3	<u>Règles d'Urbanisme</u> Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel (article L510-4 CU)
I4	<u>Décisions</u> Autorisation en zone U de coupes et d'abattage d'arbres dans tous les espaces boisés avant approbation du PLU
I5	<u>Certificats d'urbanisme</u> Délivrance de l'autorisation, sauf en cas de désaccord entre le maire et la DDT
I6	<u>Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables</u> Lettre de majoration de délais d'instruction pour les cas visés aux articles L422-2 et R422-2 a, b, c du code de l'urbanisme
I7	Demande de pièces complémentaires pour les cas visés aux articles L422-2 et R422-2 a, b, c du code de l'urbanisme
I8	Décision sur déclaration préalable ou demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir dans les cas visés aux a), b), d) et e) de l'article L422-2 et au d) de l'article R422-2 du code de l'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le maire et la DDT
I9	Certificat attestant le permis tacite ou la non-opposition à la déclaration préalable
I10	Avis conforme émis lors de l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables, dans les cas prévus par les articles L422-6 et L174-1 du code de l'urbanisme

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
I11	Accord exprès après avis de l'architecte des bâtiments de France prévu par les articles L341-7 et L341-10 du code de l'environnement pour les décisions prises sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable en site classé ou en instance de classement
	<u>Achèvement des travaux</u>
I12	Décision de contestation de la déclaration
I13	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
I14	Attestation prévue à l'article R462-10 du code de l'urbanisme
I15	<u>Avis prévu par l'article L422-5 du code de l'urbanisme :</u> <ul style="list-style-type: none"> - partie de commune non couverte par un PLU - périmètre où des mesures de sauvegarde prévues à l'article L111-7 du code de l'urbanisme peuvent être appliquées.
I16	<u>Réalisation de zones d'aménagement</u> Tous courriers consécutifs au contrôle sur les conventions passées entre les collectivités territoriales et les sociétés d'économie mixte pour la réalisation de zones d'aménagement
I17	<u>Contentieux pénal de l'urbanisme</u> Présentation des observations écrites ou orales au tribunal de grande instance en matière d'infractions aux règles du code de l'urbanisme.
I18	Demande d'interruption des travaux adressée à l'autorité judiciaire
I19	Demande de mainlevée ou de maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux
I20	Déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes
I21	Déclenchement de la procédure d'exécution d'office
I22	<u>Redevance d'archéologie préventive</u> Titres de recette délivrés, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur
I23	<u>Droit de préemption</u> Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la zone d'aménagement différé ou du périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (article R212-5 du code de l'urbanisme)
I24	<u>Lotissements</u> : Demandes déposées avant le 1 ^{er} octobre 2007 <ul style="list-style-type: none"> – arrêtés autorisant la vente de lots (ancien article R315-33 du code de l'urbanisme) – délivrance des certificats d'achèvement (ancien article R315-36)
I25	Attestations prévues par l'arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité issue de l'énergie radiative du soleil
J1	<u>CONTENTIEUX ADMINISTRATIF</u> Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif (article R431-9 et 10 du CJA)

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
J2	Présentation des observations en défense devant le tribunal administratif (article R431-9 et 10 du CJA)
L1	FORMATION DU CONDUCTEUR Toutes décisions et correspondances relatives à la répartition des places d'examen au permis de conduire (L213-1 et s. du code de la route et arrêté du 22 octobre 2014 fixant la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire)
L2	Toutes décisions et correspondances relatives aux autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur (article R212-1 du code de la route)
L3	les arrêtés et correspondances concernant la délivrance, la suspension et le retrait des agréments relatifs aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs (articles R213-1 et s. du code de la route)
L4	Correspondances, communiqués, convocations et tous autres actes afférents aux examens du BEPECASER et du BAFM (article L212-1 du code de la route, arrêté du 19 décembre 2016 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du BEPECASER et arrêté du 23 août 1971 relatif au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur)
L5	Délivrance des brevets pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (article L212-1 du code de la route et arrêté du 19 décembre 2016 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du BEPECASER)
L6	Correspondances relatives aux contestations concernant les examens de permis de conduire.
L7	Agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière (articles L213 et R213-1 et suivants du code de la route)
L8	Enregistrement du suivi de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le dossier de permis de conduire des stagiaires (article R225-2 du code de la route)
L9	Agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011)
L10	Signature des contrats de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et délivrance du label. Délivrance du certificat de conformité au label (Arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »)

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
M1	<u>AMÉNAGEMENT FONCIER :</u> Arrêté de constitution, de renouvellement ou de dissolution des associations foncières de remembrement ou de réorganisation foncière (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires)
M2	Arrêté créant les unions ou les fusions d'associations foncières (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires)
M3	Arrêté portant protection de boisement linéaire, haies et plantation d'alignement, et des verges de hautes tiges (articles L126-3 et R126-12 du CRPM)
M4	Autorisation de destruction de ces éléments protégés (articles L126-3 et R126-13 du CRPM)
M5	Abrogation de la protection (article R126-14 du CRPM)
M6	Porter à connaissance dans les nouvelles procédures d'aménagement foncier (article L121-13 du CRPM)
M7	Arrêté fixant les prescriptions environnementales relevant de dispositions législatives ou réglementaires applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes dans les nouvelles procédures d'aménagement foncier (article R121-22 du CRPM)
M8	Arrêté autorisant les personnes chargées des opérations à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier (Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics)
N1	<u>EAUX :</u> <u>Alimentation en eau destinée à la consommation humaine des collectivités publiques :</u> Tous documents et actes relatifs aux procédures d'enquêtes publiques, y compris les arrêtés d'ouverture
N2	<u>Police des eaux non domaniales :</u> Arrêté d'ouverture d'enquête publique
N3	Arrêté déclarant d'intérêt général, les travaux visés à l'article L211-7 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des ouvrages les traversant.
N4	Police et conservation des cours d'eau.
N5	Décision relative à l'installation d'ouvrages sur les cours d'eau. Prise d'eau
N6	Tous documents et actes relatifs à la procédure de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), en application des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement, y compris les arrêtés de prescriptions spécifiques et les décisions d'opposition à déclaration.

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
N7	Tous documents et actes relatifs à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), d'autorisation unique (ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014) et d'autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017), à l'exception des arrêtés de refus, des arrêtés d'autorisation et des arrêtés modificatifs ou complémentaires
N8	Tous documents et actes relatifs à la procédure d'accord sur les travaux connexes à un aménagement foncier au titre de l'article L121-21 du code rural et de la pêche maritime et des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement
N9	Dérogação à l'application de l'arrêté cadre départemental de gestion de l'étiage en matière de prélèvements agricoles
N10	Arrêté portant agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
O1	<p><u>FORÊTS :</u> <u>Défrichements :</u> Instruction des demandes d'autorisation : Toutes décisions relatives à la procédure d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de défrichement des bois et forêts (articles L214-13 à 14 et L341-1 à L342-1 du code forestier)</p>
O2	<p><u>Défrichements illicites :</u> Décision ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux illicites de défrichement des bois</p>
O3	Décision de saisie de matériel de chantier afférent à des travaux illicites de défrichement des bois
O4	Décision relative au rétablissement en état des lieux et à l'exécution d'office des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire
O5	<p><u>Régime forestier :</u> Décision relative aux demandes de distraction du régime forestier dans les cas où l'Office national des forêts ne fait pas opposition à la demande (articles L214-3 et R214-2 du code forestier)</p>
O6	Décision relative à l'application du régime forestier (articles L214-3 et R214-2 du code forestier)
O7	<p><u>Coupes et abattage d'arbres :</u> Décision relative aux demandes de coupes dans les bois et forêts assujettis au régime spécial d'autorisation administrative. (articles L312-9 et R312-20 du code forestier)</p>
O8	Décision relative à l'autorisation de coupe prévue à l'article L124-5 du code forestier (article L124-5 du code forestier)
O9	<p><u>Aides et subventions :</u> Décision relative aux aides du budget de l'État et de l'Union Européenne pour les opérations d'investissement forestier.</p>
O10	Acte et décision relatifs aux contrats de prêts en numéraire

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
O11	Décision relative aux prêts sous forme de travaux du FFN
O12	Décision relative à l'attribution des primes au boisement. (décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles)
O13	Divers : Décision relative à l'approbation des statuts de groupements forestiers. (article R331-5 du code forestier)
O14	Toutes correspondances et décisions dans le cadre des contrôles réalisés en exécution du Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (règlement bois de l'Union européenne).
P1	CHASSE : Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département. (article R425-2 du code de l'environnement)
P2	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux. (article R425-8 et R425-9 du code de l'environnement)
P3	Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir au fusil. (arrêtés du 30 juin 2015 et du 2 septembre 2016).
P4	Décision relative à l'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse. (article L420-3 du code de l'environnement et arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse)
P5	Décision relative à la chasse avant l'ouverture générale. (article R424-8 du code de l'environnement)
P6	Décision relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse (articles R424-1 à 9 du code de l'environnement)
P7	Décision relative à la vènerie du blaireau (article R424-5 du code de l'environnement)
P8	Décision fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et leur modalité de destruction par tir (article R427-6 du code de l'environnement)
P9	Décision relative à l'application du plan de chasse (articles R425-1-1 à R425-13 du code de l'environnement)
P10	Décision relative à l'agrément des piégeurs d'animaux d'espèces nuisibles. (article R427-16 du code de l'environnement)
P11	Décision relative au comptage de gibier et de capture à des fins scientifiques ou de repeuplement à l'aide de sources lumineuses et à l'aide de chien d'arrêt. (arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement)
P12	Délivrance d'attestation de conformité de meute. (arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vènerie)

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
P13	Décision relative à l'introduction de grand gibier et de lapins dans le milieu naturel et au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée. (article L424-11 du code de l'environnement et arrêté du 7 juillet 2006)
P14	Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée. (article R422-2 du code de l'environnement)
P15	Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association de communale de chasse agréée (articles R422-52 à 58 du code de l'environnement)
P16	Décision fixant la liste des enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée et décision révisant cette liste (articles R422-27 et 32 du code de l'environnement)
P17	Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage. (article R422-82 à 91 du code de l'environnement)
P18	Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage. (article R422-82 à 91 du code de l'environnement)
P19	Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique. (articles L2212-2 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales)
P20	Arrêté de battues de décantonnement de gibier, de capture et de destruction. (article L427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V)
P21	Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier (articles R425-18 à 20 du code de l'environnement)
Q1	<u>PROTECTION DE LA NATURE:</u> Décision relative à la signature des contrats et attribution des primes relatifs aux mesures agri-environnementales.
Q2	Décision relative à l'importation, au colportage, à la remise en vente ou l'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée.
Q3	Décision relative aux contrats Natura 2000 et aux chartes Natura 2000
Q4	Décision relative à la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 pour les sites dont le DOCOB est validé, hormis le site FR2600992
Q5	<u>Espèces protégées :</u> Autorisations pour naturalisation de spécimens (dont le transport), Autorisations pour expositions de spécimens naturalisés (dont le transport), Dérogations à la protection du Grand Cormoran et de la Grenouille Rousse (destruction, prélèvement dans le milieu naturel, transport, commercialisation, altération des milieux...) Autorisation pour production, importation de spécimens d'espèces végétales protégées, récolte, utilisation, transport, cession de spécimen d'espèces végétales protégée Autorisations de destruction des animaux sur les aérodromes

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
Q6	<u>Sites et paysages</u> Autorisation spéciale de travaux en site classé de la compétence du préfet (article R341-10 du code de l'environnement)
Q7	Pôle de compétence pour le développement des énergies renouvelables :tout courrier se rapportant aux missions du pôle, à l'exclusion des courriers relatifs à l'instruction réglementaire des procédures et à la délivrance ou au refus des autorisations de construire.
Q8	Arrêté d'ouverture d'enquête publique dans le cadre des procédures d'instruction de permis de construire portant sur des projets d'implantation d'énergies renouvelables.
R1	<u>PÊCHE :</u> Décision de validation des droits d'enclos piscicoles. (article R431-37 du code de l'environnement)
R2	Décision relative à l'activité des piscicultures.
R3	Accusé de réception de déclaration de plans d'eau et validation.
R4	Application des dispositions de la législation pêche aux plans d'eau en eaux closes (articles R431-1 à 6 du code de l'environnement)
R5	Décision exceptionnelle relative à la capture et au transport destiné à la reproduction et au repeuplement et décision de capture de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires ainsi qu'en cas de déséquilibre biologique et de transport de ce poisson. (articles L436-9 et R432-5 à 10 du code de l'environnement)
R6	Décision relative à l'agrément du président et du trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (article R434-33 du code de l'environnement)
R7	Décision relative à l'agrément des présidents et trésoriers des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. (article R434-27 du code de l'environnement)
R8	Décision relative à l'agrément des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public. (article R434-26 du code de l'environnement)
R9	Décision relative à l'opération de renouvellement des instances représentatives de la pêche (élections de la Fédération, liste candidats, suivi contrôle, présidence). (article R434-32-1 du code de l'environnement)
R10	Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission technique départementale de la pêche. (article R435-14 du code de l'environnement et arrêté du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche)
R11	Arrêté préfectoral relatif aux modalités de location des lots concernant le droit de pêche de l'État. (articles R435-10 et 16 du code de l'environnement)

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
R12	Décision relative au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial. (articles R435-10 et 16 du code de l'environnement)
R13	Signature des baux amiables de location du droit de pêche sur le domaine public (articles R435-7, 9 et 13 du code de l'environnement)
R14	Arrêté relatif aux conditions de pêche annuelle en eaux libres (articles R436-6 à 38 du code de l'environnement)
R15	Arrêté définissant les temps et périodes d'interdiction de pêche (articles R436-6 à 38 du code de l'environnement)
R16	Arrêté d'interdiction de pêche sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau (article R436-8 du code de l'environnement)
R17	Décision relative à la pêche extraordinaire en cas d'abaissement artificiel du niveau de l'eau. (article R436-12 du code de l'environnement)
R18	Arrêté portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole (articles R432-1 à 1-5 du code de l'environnement)
R19	Arrêté instituant des parcours de pêche spécialisés (article R426-23 du code de l'environnement)
R20	Arrêté autorisant la destruction des espèces de poissons déclarés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (articles L436-9 et R432-5 à 10 du code de l'environnement)
R21	Décision relative à la pêche de la carpe la nuit. (article R436-14 du code de l'environnement)
R22	Décision relative à l'organisation de concours de pêche en rivière de 1 ^{ère} catégorie. (article R436-22 du code de l'environnement)
R23	Arrêté préfectoral de réserves temporaires en Côte-d'Or. (articles R431-69, 73 et 74 du code de l'environnement)
S1	<u>AGRICULTURE :</u> <u>Commissions</u> Convocation des membres de la CDOA (commission départementale d'orientation agricole), des sections de la CDOA et des groupes de travail de cette même commission (articles R313-2, 6 et 7-2 du CRPM)
S2	<u>Décisions concernant le statut des exploitants</u> Installation Décision relative aux dotations d'installation aux jeunes agriculteurs et des prêts MTS-JA. (article D343-17 du CRPM)
S3	Décision relative à la mise en œuvre de l'organisation, de l'agrément et de la validation des plans de professionnalisation personnalisés et à l'attribution des aides correspondantes (article R343-22 du CRPM et arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé)

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
S4	Arrêté relatif à la dotation départementale et décision d'octroi ou de refus des aides accordées dans le cadre du Programme pour l'Installation des Jeunes Agriculteurs et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), le Fonds d'incitation et de communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA) et l'Aide à la Transmission de l'Exploitation Agricole (ATE), fixation du montant des ATE.
S5	Arrêté préfectoral relatif à la définition de petites structures qui ont besoin d'être confortées au plan économique dans le cadre du PIDIL.
S6	<u>Préretraite-retraite et cessation d'activités :</u> Décision du remboursement ou de l'arrêt du versement. (décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)
S7	<u>Dispositif concernant les agriculteurs en difficulté</u> Décision d'octroi ou de refus de l'aide au congé de formation des exploitants agricoles (article D353-1 du CRPM)
S8	Toute décision en application des aides à l'adaptation des exploitations (agriculteurs en difficulté), et arrêté de désignation des experts habilités à réaliser une analyse et un suivi des exploitations en difficulté. (article D354-1 à 15 du CRPM)
S9	<u>Contrôle des structures</u> Décision accordant ou refusant l'autorisation préalable en matière de contrôle des structures agricoles.
S10	Mise en demeure et sanctions pécuniaires liées au contrôle des structures et saisie du tribunal paritaire des baux ruraux pour lui faire prononcer la nullité d'un bail.
S11	Décision temporaire relative à la poursuite d'activité agricole. (articles L330-5 et D330-1 du CRPM)
S12	Décision accordant ou refusant le regroupement entre producteurs de lait et la création de sociétés civiles laitières
S13	Décisions portant calcul du montant et attribution des aides à la transmission des exploitations.
S14	<u>Statut du fermage</u> Décision autorisant le changement de destination de parcelles agricoles. (article L411-32 du CRPM)
S15	Arrêté fixant la composition du comité technique départemental de Côte-d'Or (article R411-20 du CRPM)
S16	<u>Calamités agricoles</u> Décision relative à la fixation et au règlement des indemnités individuelles et des prêts spéciaux octroyés par le fonds des calamités agricoles (article R361-20 à 39 du CRPM)
S17	Arrêté préfectoral désignant la mission d'enquête permanente habilitée à constater des dégâts agricoles. (article R361-20 du CRPM)

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
S18	<p><u>Aides aux investissements individuels et collectifs</u> <u>Production</u> Décision relative aux plans d'investissement, plans d'amélioration et prêt bonifiés à l'agriculture, y compris les prêts de consolidation. (articles D344-2 et D344-11 et 11-1 du CRPM)</p>
S19	<p><u>Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole</u> Décision relative aux subventions pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage.</p>
S20	<p><u>Investissements prévus dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)</u> Tous actes, documents et décisions relatifs à ces investissements (arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural)</p>
S21	<p><u>GAEC:</u> Arrêté préfectoral de composition du comité départemental des GAEC et toute décision relative à l'agrément des GAEC. (article R323-10 du CRPM)</p>
S22	<p>Convocation des membres du comité départemental d'agrément des GAEC.</p>
S23	<p><u>CTE</u> Toute décision relative aux contrats territoriaux d'exploitation (CTE).</p>
S24	<p><u>ICHN</u> Toute décision relative à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. (ICHN), notamment : zonage départemental, montant départemental des ICHN, stabilisateur départemental, décision individuelle d'octroi ou de refus.</p>
S25	<p><u>CAD</u> Toute décision relative aux contrats d'agriculture durable (CAD).</p>
S26	<p><u>MAE</u> Toute décision relative aux Mesures Agri-Environnementales (MAE), notamment : décisions individuelles d'octroi ou de refus de MAE, arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre des mesures dans le département.</p>
S27	<p><u>Jachères faune sauvage et jachère fleurie</u> Signature des conventions (circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5001 DPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003)</p>
S28	<p><u>PDRH Axe 3 et 4</u> Toute décision relative au PDRH concernant le FEADER Axe 3 et Axe 4, notamment : conventions attributives de l'aide FEADER, mise en paiement des actions réalisées dans le département.</p>
S29	<p><u>DR-PRN FEAGA</u> Toute décision relative au FEAGA, décisions d'octroi ou de refus de l'aide, conventions attributives de l'aide FEAGA pour les mesures 121C7, 125C, 311, 313 du DR-PRN, arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du programme dans le département.</p>

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
S30	<u>Politique agricole commune (PAC) : 1^{er} pilier</u> Aides découplées (Droit à Paiement de Base : DPB) et aides couplées à la surface.
S31	Tous les actes, décisions et documents liés à la mise en œuvre des dispositifs d'aides de la PAC.
S32	<u>Organisation commune du marché du lait et des produits laitiers. Gestion de la maîtrise de la production laitière</u> Décision attributive des aides à la cessation d'activité laitière.
S33	Décision de transfert des références laitières
S34	Décision et autorisation relatives à la gestion des références laitières
S35	Décision d'un prélèvement supplémentaire pour les producteurs de lait
S36	<u>Organisation commune du marché du vin</u> Décision d'octroi ou de refus des aides à l'extensification de la production dans les secteurs du vin.
S37	Décision relative à la plantation de vigne nouvelle (vins de table, appellation d'origine, vignes mères, expérimentation...).
S38	Décision relative à l'achat et au transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine.
S39	Décision relative à la replantation interne aux exploitations de vignes (+ appellation d'origine).
S40	<u>Conditionnalité, contrôles</u> Décision concernant la conditionnalité et les contrôles liés à la conditionnalité.
S41	Décision relative à l'habilitation d'agents de l'État pour constater les infractions aux dispositions de l'article L611-4-2 (coefficient multiplicateur fruits et légumes). (articles L671-1-1 et R671-18 du CRPM)
S42	Habilitation d'agents de l'État au titre de l'article L611-4-2 du code rural et de la pêche maritime (coefficient multiplicateur fruits et légumes)
S43	<u>Organisation de l'élevage</u> Décision relative à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur (CAFI)
S44	Décision relative à la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovines, caprines et ovines
S45	Décision relative à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovines, caprines, ovines et porcines
S46	Décision autorisant ou suspendant des juments de l'élevage trotteur français
S47	Décision relative aux subventions payées à l'EDE pour l'identification et la sélection des animaux
S48	Arrêté d'autorisation de vente aux enchères d'animaux
S49	<u>Protection des végétaux</u> Décision relative à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
S50	<u>Autres</u> Décision relative à la procédure de demande d'inscription sur la liste nationale des experts agricoles (décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975)
S51	Lettres au ministère demandant des médailles pour les concours agricoles
S52	Décision d'octroi ou de refus d'aide à caractère exceptionnel et autres aides relevant du régime « de minimis »
S53	<u>Aides couplées spécifiques :</u> Toute décision relative aux soutiens mentionnés aux articles D615-43-14 et D615-44-23 du code rural et de la pêche maritime, pris en application de l'article 68 du règlement CE n°73/2009
T1	<u>CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORTS PUBLICS GUIDÉS :</u> Actes pris résultant de l'instruction ou du contrôle des infrastructures soumises au contrôle du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés)
U1	<u>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES :</u> Avis issus de la commission départementale de consommation des espaces agricoles
V1	<u>RECOURS GRACIEUX ET HIERARCHIQUES</u> Accusés de réception des recours (articles L410-1 et L411-1 à 7 du CRPA)
W1	<u>SECURITÉ ROUTIÈRE</u> Autorisations d'épreuves cyclistes sur routes, rallyes touristiques automobiles, épreuves pédestres et cyclo-cross (Articles R331-10 et R331-6 et suivants du code du sport)
W2	Autorisations d'épreuves à moteur sur circuits soumis ou non à homologation (Articles R331-10 et R331-18 et suivants du code du sport)
W3	Autorisations exceptionnelles de circuler les dimanches et jours fériés (Arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)
W4	Autorisations relatives aux petits trains routiers touristiques (Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs)
W5	Interdictions ou réglementations de la circulation à l'occasion des chantiers, études et toutes actions liées à l'exploitation des routes nationales, autoroutes et des réseaux importants sur le domaine public de ces voies (Article R411-21-1 du code de la route)

N°	<i>Nature du pouvoir</i>
W6	Décisions relatives à l'établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (Article R411-20 du code de la route)
W7	Décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts du réseau national (article R422-4 du code de la route)
W8	Décisions relatives à la circulation des véhicules équipés de pneumatiques à crampons (Arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques)
W9	Délivrance de l'avis préalable à la signature, par le maire ou le président du conseil départemental, d'un arrêté intéressant la police sur les routes à grande circulation (Article R411-8 du code de la route)
W10	Arrêtés réglementant à titre permanent la circulation sur les routes nationales, hors agglomération (articles R411-1 et suivants du code de la route)
W11	Bons d'enlèvement pour destruction de véhicules mis en fourrière (article R325-45 du code de la route)
X1	<u>NAVIGATION</u> Autorisations de manifestation nautique, en application du règlement général de police de la navigation intérieure (article R4241-38 du code des transports)

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation, les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Renaud DURAND, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à la gestion des personnels de la direction départementale des territoires, y compris les recrutements de personnels auxiliaires, temporaires, contractuels ou vacataires, les congés et ordres de mission ainsi que l'ensemble des décisions individuelles listées à l'article premier de l'arrêté interministériel susvisé du 31 mars 2011.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Sous-section I : En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 5 : Délégation est donnée à M. Renaud DURAND, directeur départemental des territoires par intérim, en qualité de responsable des unités opérationnelles (UO) de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement), et à la signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'État, relevant des programmes suivants :

- 109** : aide à l'accès au logement
- 113** : paysages eau et biodiversité
- 135** : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 147** : politique de la ville
- 148** : fonction publique
- 149** : forêt
- 154** : gestion durable de l'agriculture
- 181** : prévention des risques
- 203** : infrastructures et services de transport
- 206** : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- 207** : sécurité et circulation routières ,
- 215** : soutien des politiques de l'agriculture
- 217** : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- 307** : administration territoriale
- 333** : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 723** : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Toutefois, dans le cadre de la mise en place du centre de prestation comptable mutualisé (CPCM) et du service facturier (SFACT), l'engagement juridique des dépenses est effectué par le CPCM, et le paiement par le CPCM ou par le SFACT.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Renaud DURAND, pour la gestion des crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM – Ex « Fonds Barnier »).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Renaud DURAND pour la gestion des DAP CEREMA.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Renaud DURAND, pour les décisions relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'État dans les conditions fixées par les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Renaud DURAND pour les frais de déplacements des agents de la Direction départementale des territoires.

Article 10 : Demeurent réservés à ma signature les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Sous-section II : En qualité de pouvoir adjudicateur

Article 11 : Pour les marchés et accords cadres relevant de la direction départementale des territoires, la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire telle que prévue à l'article 5 du code des marchés publics, d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils, d'autre part, s'effectuent au niveau de ce service.

Article 12 : Délégation est donnée à M. Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or par intérim, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures, et services, et les accords-cadres quels que soient leurs montants, et tous les actes s'y rapportant.

Article 13 : Pour l'ensemble des compétences susvisées M. Renaud DURAND, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité, en application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées ainsi qu'à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, viseront nominativement les agents intéressés. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 14 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et, au plus tôt, au 13 mai 2019.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 10 Mai 2019

signé

Bernard SCHMELTZ

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2019-05-10-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la
règle du repos dominical le dimanche 19 mai 2019 -

Entreprise CTI



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Unité Départementale de Côte d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical le
dimanche 19 mai 2019**

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU l'arrêté préfectoral n°95 /SG du 14 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté.

VU l'arrêté n° 06/2018-06 du 30 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL à l'unité départementale de la Côte d'Or.

VU la demande du 15 avril 2019, reçue le 24 avril 2019, par laquelle l'entreprise CTI, sise à Basseux (62), sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical le dimanche 19 mai 2019,

VU l'avis favorable émis par le MEDEF,

VU l'avis favorable émis par la Mairie de Dijon,

La CFE-CGC, la CGT, la CGT-FO, la CFTC, la CFDT, la CCI de Dijon, le Grand Dijon consultés,

Considérant la nécessité pour l'entreprise CTI d'intervenir sur les installations de l'Unité de Valorisation Énergétique de Dijon,

Considérant que cette intervention impose d'être réalisée sur des installations à l'arrêt,

Considérant que celle-ci ne peut être effectuée que du vendredi 17 mai au dimanche 19 mai 2019,

Considérant l'obligation de remise en service des chaudières le dimanche 19 mai 2019 au soir,

Considérant que l'octroi d'une dérogation au repos dominical est essentielle pour l'entreprise et entraînerait à défaut, des conséquences économiques et financières importantes tant pour le client que pour l'entreprise intervenante,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

L'entreprise CTI est autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 19 mai 2019.

ARTICLE 2 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

ARTICLE 3

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Fait à Dijon, le 10 mai 2019,
Pour le Préfet de Côte d'Or et par délégation.
Pour le Directeur Régional de Bourgogne Franche-Comté.
La Directrice Adjointe du Travail.

Signé Angèle CILIONE -AUTIER

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :
Du recours gracieux auprès du signataire.

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon-22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2019-05-10-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la
règle du repos dominical le dimanche 19 mai 2019 -

Entreprise ALLIA



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Unité Départementale de Côte d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical le
dimanche 19 mai 2019**

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU l'arrêté préfectoral n°95/SG du 14 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté.

VU l'arrêté n° 06/2018-06 du 30 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL à l'unité départementale de la Côte d'Or.

VU la demande du 8 avril 2019, reçue le 16 avril 2019, par laquelle l'entreprise ALLIA, sise à Verrières-en-Anjou (49), sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical le dimanche 19 mai 2019,

VU l'avis favorable émis par la CFE-CGC,

VU l'avis favorable émis par le MEDEF,

VU l'avis favorable émis par la Mairie de Dijon,

VU l'avis favorable émis par la CCI de Dijon,

La CFDT, la CGT, la CGT-FO, la CFTC, le Grand Dijon consultés,

Considérant la nécessité pour l'entreprise ALLIA d'intervenir sur les installations de l'Unité de Valorisation Energétique de Dijon,

Considérant que cette intervention impose d'être réalisée sur des installations à l'arrêt,

Considérant que celle-ci ne peut être effectuée que du vendredi 17 mai au dimanche 19 mai 2019,

Considérant l'obligation de remise en service des chaudières le dimanche 19 mai 2019 au soir,

Considérant que l'octroi d'une dérogation au repos dominical est essentielle pour l'entreprise et entraînerait à défaut, des conséquences économiques et financières importantes tant pour le client que pour l'entreprise intervenante,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

L'entreprise ALLIA est autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 19 mai 2019.

ARTICLE 2 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

ARTICLE 3

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Fait à Dijon, le 10 mai 2019,
Pour le Préfet de Côte d'Or et par délégation.
Pour le Directeur Régional de Bourgogne Franche-Comté.
La Directrice Adjointe du Travail.

Signé Angèle CILIONE -AUTIER

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :

Du recours gracieux auprès du signataire.

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon-22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.